

Version caviardée

**Conditions d'un contrat
de service de transport d'électricité avec RTA**

Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs

Table des matières

1 Introduction.....2

2 Aspects normatifs du contrat de service de transport du transporteur auxiliaire.....4

2.1 Réplique du Transporteur aux aspects normatifs soumis par RTA4

2.2 Autres aspects normatifs11

3 Conclusion11

1 Introduction

1 Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)¹ est un transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de
2 la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la « Loi »). Il exploite un réseau de transport d'électricité
3 apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV
4 sont raccordées au réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
5 (le « Transporteur »).

6 En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le
7 Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.
8 Ce contrat est soumis à la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour approbation.

9 Le Transporteur et RTA ont conclu un contrat de service de transport d'électricité
10 (le « Contrat approuvé ») applicable jusqu'au 31 décembre 2015. La Régie a approuvé le
11 contrat précité par sa décision D-2014-145³. Dans le présent dossier, ce contrat est déposé
12 à la pièce C-RTA-0009.

13 Le Transporteur et RTA ont entrepris des discussions en vue du renouvellement du Contrat
14 approuvé. Toutefois, ils ne sont pas parvenus à une entente.

15 Le Transporteur a déposé sa demande ré-ré-amendée⁴ de fixation des conditions d'un
16 contrat de service de transport d'électricité avec RTA dont les conclusions sont les
17 suivantes :

18 **« PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

19 **ACCUEILLIR** la présente demande ré-ré-amendée ;

20 **DISPENSER** le Transporteur de la publication d'avis publics ;

21 **FIXER**, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création
22 d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1^{er} janvier
23 2017 en cette instance, les conditions du contrat de service de transport d'électricité,
24 incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services
25 complémentaires, entre le Transporteur et RTA pour (...) l'année 2017 et l'année
26 2018 ;

1 Collectivement avec le Transporteur nommé les « Parties ».

2 RLRQ, c. R-6.01.

3 Décision D-2014-145, 20 août 2014, dossier R-3892-2014, Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité (incluant les tarifs du service de transport d'électricité de RTA pour les années 2007 à 2015).

4 Les amendements concernant la demande ré-ré-amendée apparaissent en caractère gras double souligné dans le texte.

1 **SUBSIDIAIREMENT FIXER** les conditions du contrat de service de transport
2 d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la
3 décision finale à venir dans le présent dossier ;

4 **DÉCLARER** que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre
5 le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au
6 présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la
7 demande de l'une des Parties ;

8 **ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de
9 frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service
10 de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y
11 comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires
12 du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services
13 complémentaires de RTA pour (...) **l'année 2017 et l'année 2018**, et les coûts qui
14 seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à
15 compter du 1^{er} janvier (...) **2017** ;

16 **RENDRE** toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du
17 contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la
18 présente demande **ré-ré-amendée**. »

19 Cette procédure a été rendue nécessaire en raison de la terminaison du Contrat approuvé
20 couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 et de l'impasse des
21 négociations pour un renouvellement de ce contrat entre les Parties.

22 Le 25 septembre 2017, en suivi de la décision D-2017-065 (par. 65), le Transporteur a
23 déposé sous pli confidentiel la pièce intitulée *Document sur les points de convergence et de*
24 *divergence*⁵ qui a été réalisée conjointement par les Parties.

25 Le 2 octobre 2017, le Transporteur a transmis sous pli confidentiel une demande de
26 renseignements numéro 1 à RTA qui y a répondu sous pli confidentiel le 13 octobre 2017.

27 Le Transporteur offre à la Régie des éléments et arguments qui sont arrimés à
28 l'établissement des coûts que RTA souhaite récupérer de la clientèle réglementée. Le tout
29 dans la perspective de déterminer des tarifs qui soient justes et raisonnables pour la
30 prestation de ce service de transport pour le bénéfice de la charge locale d'Hydro-Québec,
31 dans ses activités de distribution, située dans la région desservie par le transporteur
32 auxiliaire RTA.

33 Le Transporteur a scindé sa preuve en deux parties distinctes. La première est présentée à
34 la pièce HQT-2, Document 1 et constitue sa réplique aux aspects normatifs soumis par RTA

⁵ Pièce HQT-1, Document 1.

1 dans sa preuve. La seconde est présentée à la pièce HQT-2, Document 2 et indique les
2 aspects tarifaires à considérer dans l'établissement des coûts et la fixation des tarifs de RTA.

2 Aspects normatifs du contrat de service de transport du transporteur auxiliaire

2.1 Réplique du Transporteur aux aspects normatifs soumis par RTA

3 Le Transporteur lie contestation avec RTA à l'égard des divergences identifiées à la pièce
4 *Document sur les points de convergence et de divergence*, le tout complété par les
5 présentes.

6 **Aux paragraphes 11, 15, 21 et 22 du document *Preuve de RTA***, cette dernière allègue :

7 « 11. Ainsi, il est non équivoque que les parties ont convenu dans le Contrat
8 2007-2015, tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa
9 décision D-2014-2015, de donner à tout nouveau contrat de transport
10 d'électricité un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. »

11 « 15. La présente Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de
12 transport d'électricité par HQT s'inscrit dans le cadre du renouvellement du
13 Contrat 2007-2015. À cet égard, RTA soumet respectueusement à la Régie de
14 l'énergie que cette dernière lui a accordé le droit de faire déterminer le coût du
15 service de transport qu'elle peut récupérer pour son service de transport
16 d'électricité et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. »

17 « 21. À la lecture de cette conclusion, il est non équivoque que HQT reflétait
18 sans ambiguïté le principe de l'effet rétroactif du contrat à compter du 1^{er} janvier
19 2016 et les conséquences potentielles, à la hausse (coût additionnel pour HQT)
20 ou à la baisse (crédit en faveur de HQT), du tarif de transport de RTA qui serait
21 déterminé par la Régie de l'énergie. »

22 22. De plus, RTA soumet que l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, approuvé par la
23 Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-145, avait comme effet juridique
24 de donner un caractère provisoire au tarif payé à RT A par HQT jusqu'au
25 moment où les parties s'entendraient ou, à défaut, la Régie de l'énergie le
26 déterminerait. »

27 En réplique, le Transporteur précise que ces allégations RTA devraient être écartées et ce,
28 pour les motifs suivants.

29 Il est reconnu qu'il n'est pas possible, par l'administration d'une preuve quelconque, de
30 contredire les énoncés d'un acte valablement fait, tel que l'est le Contrat approuvé.

31 Toutefois, il est possible de replacer dans son contexte le Contrat approuvé afin d'en
32 apprécier le contenu obligatoire.

1 L'article 3.4 du Contrat approuvé s'insère dans un contexte de conclusion d'une
2 négociation contractuelle qui couvrait de très nombreuses années. La demande
3 d'approbation du Contrat approuvé fut déposée à la Régie en mai 2014, alors que le tarif
4 de transport couvrait la période antérieure débutant au 1^{er} janvier 2007.

5 Le Contrat approuvé reposait également sur un ensemble de principes réglementaires, tel
6 que l'extrait de la demande d'autorisation du dossier R-3892-2014⁶ en témoigne, qui font
7 toujours autorité et dont RTA se réclame⁷, à savoir :

8 « 6. Pour les fins de l'établissement des frais du service de transport offert par RTA,
9 les demanderesses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs
10 principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi,
11 les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation
12 entre les parties comprennent :

- 13 • *L'utilisation de données historiques et projetées;*
- 14 • *L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au*
15 *1^{er} janvier;*
- 16 • *La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de*
17 *l'amortissement);*
- 18 • *L'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant*
19 *d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels*
20 *consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;*
- 21 • *La séparation des activités de transport des autres activités de RTA;*
- 22 • *Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital*
23 *présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette*
24 *de RTA dans ses activités de transport;*
- 25 • *Les besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et*
26 *l'utilisation du réseau par RTA. »*

27 L'utilisation de « données projetées » et « d'une année témoin projetée » consacrent le
28 caractère prospectif du tarif de RTA.

29 La décision D-2014-145 du dossier R-3892-2014 porte la date du 20 août 2014.

⁶ Pièce B-0002.

⁷ Voir Preuve de RTA, paragraphes 58 et 61.

1 Le Contrat approuvé expirait le 31 décembre 2015.

2 Le 8 août 2016, devant l'impasse des négociations, le Transporteur a informé RTA qu'il
3 avait l'intention de demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de
4 transport d'électricité liant les Parties, tel qu'il appert du paragraphe 7 de la demande initiale
5 ainsi que de la demande ré-ré-amendée du Transporteur.

6 Jusqu'à la décision D-2017-065 dans le présent dossier, le Transporteur a souhaité incarner
7 l'article 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande
8 initiale du Transporteur comportait une mention relative aux années 2016 et 2017.

9 De l'avis du Transporteur, par sa décision D-2017-065, notamment aux paragraphes 69 et
10 75, la Régie écarte l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé en cette instance en
11 faisant prédominer le caractère prospectif du tarif de RTA et les dispositions de la Loi.

12 Selon le Transporteur, la Régie, par sa décision D-2017-065, place l'application de l'article
13 3.4 du Contrat approuvé dans un contexte de négociation plutôt que dans le cadre de
14 l'application des articles 85.16 à 85.18 de la Loi comme en cette instance. Les négociations
15 entre les Parties ayant résulté dans une impasse, la Régie exerce alors sa pleine juridiction
16 tarifaire, tel qu'il est mentionné notamment aux paragraphes 51 à 53 de la décision D-2017-
17 065.

18 L'article 3.4 du Contrat approuvé s'insère donc dans cet ensemble factuel et réglementaire,
19 qui est nié par RTA notamment en ce que :

- 20 • L'effet rétroactif à compter de l'année 2016 allégué par RTA, selon l'article 3.4 du
21 Contrat approuvé, est repoussé par la Régie en cette instance ;
- 22 • Les conclusions de la demande ré-ré-amendée du Transporteur, par ailleurs
23 conformes à la décision D-2017-065, ne soutiennent pas les allégations de RTA ;
- 24 • L'article 3.4 du Contrat approuvé réfère à « *la conclusion d'un nouveau contrat de*
25 *Service de transport d'électricité* » entre les Parties, à l'échéance du Contrat
26 approuvé, ce qui n'est pas le cas en cette instance ;
- 27 • La Régie énonce une position claire qui s'impose aux Parties, à savoir que le
28 régime de réglementation issu de la Loi consiste en un système positif
29 d'approbation, de nature prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas
30 exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion, ce que RTA omet ;
- 31 • La Régie n'a pas déclaré provisoires, au présent dossier, le tarif du service de
32 transport et le tarif du service complémentaire de RTA qui sont en vigueur ;
- 33 • Au présent dossier, la Régie a exercé sa discrétion précitée et a fixé au 1^{er} janvier
34 2017 le « jalon temporel » applicable en cette instance, ce que RTA ignore.

35 Avec égards, les propositions de RTA devraient être écartées.

1 Le Transporteur précise également que les Parties divergent quant au maintien ou au retrait
2 de l'article 3.4 du Contrat approuvé dans le contrat à venir au terme de cette audience.

3 Le Transporteur soutient que l'article 3.4 du Contrat approuvé, qui pouvait avoir sa
4 pertinence dans le contexte antérieur, est en porte-à-faux avec le système positif
5 d'approbation et les prescriptions de la Loi, tels qu'énoncés par la Régie.

6 De là, le Transporteur réaffirme sa divergence à cet effet décrite à la pièce HQT-1,
7 Document 1.

8 Pour le futur, le Transporteur favorise une application prospective qui soit conforme à la Loi
9 et dont le point de départ sera la décision à venir en cette instance. Cette décision à venir
10 fixera le contrat de service de transport entre les Parties. Par la suite, il appartiendra à l'une
11 ou l'autre des Parties d'initier un processus de négociation si les conditions du contrat ne lui
12 semblent plus satisfaisantes. Dans le cours de cette négociation, il appartiendra à l'une ou
13 l'autre des Parties d'obtenir de la Régie une décision interlocutoire afin de déclarer
14 provisoires les tarifs et/ou les conditions (article 34 de la Loi) si elle souhaite obtenir
15 éventuellement une date d'application différente de celle qui est prévue par les articles
16 85.17 et 85.18 de la Loi. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera soumise
17 à la discrétion de la Régie. Donc, dans l'intervalle, soit en amont de la décision
18 d'approbation subséquente de la Régie, le contrat approuvé dans la présente instance
19 s'imposera aux Parties.

20 RTA soulève une « instabilité contractuelle » si l'article 3.4 du Contrat approuvé n'est pas
21 reconduit dans le contrat à venir.

22 Or, l'application de la Loi préconisée par le Transporteur ne crée aucune instabilité
23 contractuelle. Au contraire, l'application de la Loi assure qu'il n'y aura aucun vide juridique
24 sur la période et que le contrat à venir sera d'application entière entre les Parties jusqu'à
25 son remplacement par le biais d'une décision subséquente de la Régie.

26 La survivance de l'article 3.4 du Contrat approuvé telle que préconisée par RTA devrait être
27 rejetée notamment en ce que cet article nie le régime de réglementation favorisé par la
28 Régie qui consiste en un système positif d'approbation, de nature prospective, sans
29 rétroactivité sauf dans des cas exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion.

30 La proposition d'application du Transporteur est conforme à la Loi et au régime de
31 réglementation (système positif d'approbation) et devrait être retenue par la Régie.

32 Aux paragraphes 33 et 34 du document *Preuve de RTA*, cette dernière allègue (Références
33 omises) :

34 « 33. *Compte tenu du faible coût du service de transport d'électricité de RTA*
35 *comparativement au revenu requis par le Transporteur, le coût pour les parties de*
36 *l'application de la section II du chapitre VI.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie*
37 *s'avère de toute évidence trop lourd et trop élevé pour servir un objectif d'efficience.*

1 34. RTA souhaite ainsi que le processus soit simplifié afin que les deux parties
2 obtiennent de la Régie de l'énergie les directives requises pour permettre à RTA un
3 calcul beaucoup plus simple des éléments qui composent le coût de son service de
4 transport d'électricité et éviter de longs débats, d'autant plus considérant la position
5 de HQT de ne concéder dans le présente dossier aucune des charges d'exploitation
6 de RTA. »

7 Le Transporteur précise que ces allégations RTA devraient être écartées pour les motifs
8 ci-après décrits.

9 Compte tenu qu'une négociation évolue selon les légitimes positions émises par les parties
10 impliquées, le Transporteur constate que les Parties n'ont pas réussi à conclure leurs
11 négociations antérieures et récentes dans des délais qui soient mutuellement satisfaisants
12 et qui favorisent le respect du système positif d'approbation préconisé par la Régie.

13 Le Transporteur, en application de l'article 85.15 de la Loi, a toujours manifesté de
14 l'ouverture aux propositions énoncées par son co-contractant et agi en toute bonne foi dans
15 ses rapports avec ce dernier. Le Transporteur rassure la Régie, si cela est nécessaire, qu'il
16 en sera tout autant dans le futur. Toutefois, force est de constater que les Parties n'ont pas
17 réussi à s'entendre d'où la présente demande.

18 Dans la foulée du souhait de RTA pour un processus allégé, le Transporteur soutient que
19 l'approche qu'il préconise est la plus adaptée et conforme au cadre législatif. Ainsi la
20 décision à venir marquera le point de départ et, dans le futur, il appartiendra à l'une ou
21 l'autre des Parties d'initier une négociation au moment qui lui convienne. Advenant la
22 conclusion d'un nouveau contrat à l'avenir entre les Parties, elles pourront déposer à la
23 Régie une demande conjointe d'approbation. À défaut d'entente, l'une des Parties pourra
24 s'adresser à la Régie comme la Loi le prévoit spécifiquement.

25 Le Transporteur mentionne que la détermination de tarifs et conditions justes et
26 raisonnables pour les services du transporteur auxiliaire RTA est un exercice d'importance
27 qu'il résulte d'une négociation ou d'une audience selon la Loi. Ainsi, le Transporteur ne peut
28 souscrire aux propos de RTA à l'effet que la Loi crée un processus « trop lourd ». Le
29 législateur a mis en place un cadre législatif qui incarne l'importance de la détermination
30 d'un tarif juste et raisonnable s'appuyant sur la notion d'intérêt public sous-jacente. Il
31 appartient aux Parties de le respecter et à la Régie d'en assurer l'observance et la sanction.

32 Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

33 Aux paragraphes 41 à 43 et 55 du document *Preuve de RTA*, ce dernier allègue :

34 « 41. Conséquemment, le Transporteur a décidé de présenter sa cause tarifaire
35 2016 à ses risques en n'exposant pas que le tarif du service de transport de RTA
36 allait probablement être plus élevé selon les discussions qui étaient alors en cours
37 entre les parties.

1 42. RTA n'est certes pas responsable du risque réglementaire que le Transporteur a
2 décidé de prendre de manière éclairée et informée en faisant adopter, pour l'année
3 2016, le même tarif pour le service de transport de RTA que celui convenu pour la
4 dernière année du Contrat 2007-2015 comme s'il n'allait faire l'objet d'aucune
5 modification à la hausse.

6 43. Tel que prévu par la Loi sur la Régie de l'énergie et la décision D-2017-145, RTA
7 a le droit d'obtenir le plein montant de son coût du service de transport d'électricité
8 que la Régie de l'énergie jugera juste et raisonnable à compter du 1er janvier 2016.
9 RTA a donc le droit de se faire rembourser tout écart entre le tarif approuvé par la
10 Régie de l'énergie dans le présent dossier et le tarif du service de transport utilisé
11 par HQT dans sa cause tarifaire 2016 et payé à RTA en cours d'année 2016.

12 55. RTA soumet respectueusement que HQT doit, comme entité réglementée qui a
13 soumis à la Régie de l'énergie dans le cadre de ses causes tarifaires 2016 et 2017
14 des représentations strictement fondées sur un coût estimé du service de transport
15 de RTA, assumer toute augmentation du coût de service de transport de RTA pour
16 les années 2016 et 2017. En d'autres mots, la date de départ du compte de frais
17 reportés demandé par HQT ou autorisé par la Régie de l'énergie ne peut avoir pour
18 effet d'empêcher RTA de récupérer le coût de son service de transport tant pour
19 l'année 2016 que pour l'année courante 2017, tel que convenu à l'article 3.4 du
20 Contrat 2007-2015. »

21 En réplique, le Transporteur précise que ces allégations de RTA devraient être écartées
22 pour les motifs ci-après décrits.

23 La séquence des événements dont la chronologie doit être soulignée :

- 24 • 30 juillet 2015 : Dépôt de la demande tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 25 • 31 décembre 2015 : Expiration du Contrat approuvé ;
- 26 • 2 mars 2016 : Décision tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 27 • 29 juillet 2016 : Dépôt de la demande tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 28 • 8 août 2016 : Impasse constatée des négociations entre les Parties ;
- 29 • 28 septembre 2016 : Initiation par le Transporteur de la présente instance ;

- 1 • 7 novembre 2016 : Rencontre préparatoire⁸ dans le présent dossier ;
- 2 • 1^{er} mars 2017 : Décision tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 3 • 27 juin 2017 : Décision procédurale D-2017-065 dans le présent dossier ;
- 4 • 1^{er} août 2017 : Dépôt de la demande tarifaire 2018 du Transporteur.

5 Considérant le système positif d’approbation et les prescriptions de la Loi pour la
6 détermination des tarifs du Transporteur, ce dernier ne pouvait présumer de la teneur du
7 tarif de RTA avant la complétion de la négociation et la décision de la Régie pour les années
8 tarifaires postérieures à la date d’expiration du Contrat approuvé. Si le Transporteur avait
9 intégré à ses dossiers tarifaires en cause une baisse du tarif en comparaison avec celui
10 prévu au Contrat approuvé, RTA aurait vraisemblablement manifesté sa réprobation et, si le
11 Transporteur eut intégré une hausse, cela aurait potentiellement induit une distorsion dans
12 la négociation ou le processus en fixant un « tarif plancher ». De là, il n’était pas praticable
13 pour le Transporteur d’agir dans un cadre autre que celui du Contrat approuvé et de la Loi.

14 RTA, face à la situation et à la chronologie précitée qu’elle ne peut méconnaître, aurait tout
15 aussi bien pu poser une geste positif pour la préservation de ses droits, sans admission, ce
16 qu’elle a omis de faire depuis la date d’expiration du Contrat approuvé. À l’évidence, tel qu’il
17 est relaté au présent dossier, RTA s’est satisfait de son interprétation de l’article 3.4 du
18 du Contrat approuvé que la Régie a écartée par sa décision D-2017-065.

19 À la lumière des faits en cause, dans sa décision D-2017-065, la Régie a fait le choix de
20 fixer au 1^{er} janvier 2017, le jalon temporel d’un éventuel compte de frais reportés.
21 Évidemment, si la Régie en venait, par sa décision finale, à réduire le tarif de RTA en deçà
22 de celui constaté au Contrat approuvé, l’écart constaté au compte de frais reportés serait
23 remis à la clientèle réglementée. Dans le cas contraire, soit une hausse du tarif de RTA,
24 toute variation à la hausse serait également captée par le compte. Il s’agit là d’une
25 illustration d’un traitement équitable de toutes les parties prenantes, comme le prévoit
26 l’article 5 de la Loi.

27 La chronologie précitée, les actions et les représentations du Transporteur dès la rencontre
28 préparatoire du 7 novembre 2016 témoignent du souhait de ce dernier de voir reflété, dès
29 son année tarifaire 2017, toute variation à la hausse ou à la baisse selon la décision de la
30 Régie, du tarif de RTA. Subsidiairement, le Transporteur demande à la Régie de fixer les

⁸ À titre de rappel, voir le paragraphe 20 de la décision D-2017-065 quant aux représentations du Transporteur à ce moment (références omises) : [20] *Le Transporteur dépose une proposition de calendrier procédural visant à arrimer le déroulement du présent dossier à son dossier tarifaire 2017. L’objectif visé est de faire en sorte que les conditions que la Régie est appelée à fixer dans le présent dossier soient prises en compte dans la décision à venir dans le cadre du dossier tarifaire.*

1 conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce,
2 à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier.

3 Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

2.2 Autres aspects normatifs

4 À la pièce intitulée *Document sur les points de convergence et de divergence* (pièce HQT-1,
5 Document 1), le Transporteur a émis certains commentaires qu'il souhaite compléter.

6 • **Article 4.1.2**

7
8
9
10



11 Compte tenu du calendrier procédural de la présente instance, le Transporteur
12 propose conséquemment que l'article 4.1.2 du Contrat approuvé soit maintenu dans
13 sa forme actuelle dans le futur contrat à approuver par la Régie dans ce dossier.

14 • **Articles 8.1 et 8.2**

15 Le Comité technique conjoint mandaté par le Comité transport des Parties pour
16 analyser la question des échanges de puissance réactive entre les réseaux et les
17 besoins de soutien de tension dans le réseau de transport de RTA n'a pas encore
18 complété l'analyse demandée. Lorsque les conclusions de l'analyse seront connues,
19 les Parties pourront discuter et statuer, le cas échéant, sur le traitement à retenir par
20 rapport à celui apparaissant au Contrat approuvé.

21 Compte tenu du calendrier procédural de la présente instance, le Transporteur propose
22 conséquemment la reconduction des articles 8.1 et 8.2 du Contrat approuvé dans le futur

3 Conclusion

23 Le Transporteur réitère tous et chacun des faits et moyens décrits à sa demande
24 ré-ré-amendée et à sa preuve en cette instance.

25 Avec égards, la preuve et les conclusions de RTA sont mal fondées en faits et en droit.

26 La demande ré-ré-amendée et la preuve du Transporteur sont bien fondés en faits et en droit.

27 **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

28 **ACCUEILLIR** la demande ré-ré-amendée et la preuve du Transporteur selon leurs
29 conclusions ;

30 **REJETER** les conclusions et la preuve documentaire de RTA.